



PARLEMENT EUROPÉEN

2014 - 2019

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2014/2228(INI)

7.4.2015

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission du commerce international

sur les recommandations à l'intention de la Commission européenne sur les négociations pour le partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement (PTCI)
(2014/2228(INI))

Rapporteur pour avis: Jan Philipp Albrecht

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission du commerce international, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- vu les directives de négociation du Conseil pour le partenariat transatlantique de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis;
 - vu sa résolution du 23 mai 2013 sur les négociations en vue d'un accord en matière de commerce et d'investissement entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique¹, et notamment le paragraphe 13 de la résolution;
 - vu sa résolution du 12 mars 2014 sur le programme de surveillance de la NSA, les organismes de surveillance dans divers États membres et les incidences sur les droits fondamentaux des citoyens européens et sur la coopération transatlantique en matière de justice et d'affaires intérieures²,
- A. considérant que l'Union est liée par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ("la charte"), y compris l'article 8 sur le droit à la protection des données à caractère personnel, et par l'article 16 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) relatif au même droit fondamental, qui constitue un pilier essentiel du droit primaire de l'Union et doit être pleinement respecté par tous les accords internationaux;
- B. considérant que l'Union est tenue par l'article 2 du traité UE de respecter, entre autres, les valeurs de la démocratie et de l'état de droit;
- C. considérant que l'Union est tenue par les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux au respect des principes d'égalité devant la loi et de non-discrimination;
- D. considérant que l'article 1^{er} et l'article 10, paragraphe 3, du traité UE disposent que les décisions doivent être prises aussi ouvertement et aussi près que possible des citoyens; considérant que la transparence et le dialogue ouvert entre les partenaires, y compris les citoyens, sont d'une importance capitale pendant les négociations mais également au cours de la phase de mise en œuvre; considérant que le Parlement approuve l'appel du Médiateur en faveur d'une approche transparente;
- E. considérant que les négociations en cours sur les accords commerciaux internationaux, y compris le partenariat transatlantique pour le commerce et l'investissement (PTCI) et l'accord sur le commerce des services (ACS), portent également sur les flux internationaux de données, mais en aucun cas sur le respect de la vie privée et la protection des données, qui seront abordés en parallèle dans le cadre des discussions sur la sphère de sécurité États-Unis/UE et de l'accord-cadre sur la protection des données entre les États-Unis et l'Union européenne;

¹ Textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0227.

² Textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0230.

- F. considérant que lors du 7e cycle de négociations pour le PTCI, les négociateurs américains ont proposé un projet de chapitre sur le commerce électronique; considérant que les députés au Parlement européen ne peuvent pas consulter ce projet; considérant que le projet de texte sur le commerce électronique que les États-Unis proposent d'intégrer à l'accord sur le commerce des services compromettrait les règles et les garanties européennes en matière de transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers; considérant que le Parlement se réserve le droit d'exprimer son avis après avoir consulté, le cas échéant, les propositions de texte et projets d'accord à venir sur le PTCI;
- G. considérant qu'au sein d'une zone de libre-échange, les citoyens issus d'une des parties contractantes doivent jouir d'une facilité d'accès à l'ensemble du territoire que recouvre cette zone;
- H. considérant que la plupart des États membres de l'Union européenne et les États-Unis ont ratifié la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales; considérant que plusieurs États membres de l'Union européenne et les États-Unis ont ratifié la Convention des Nations unies contre la corruption; considérant que plusieurs États membres de l'Union européenne et les États-Unis sont membres du Groupe d'action financière internationale sur le blanchiment de capitaux;
1. adresse les recommandations suivantes à la Commission:
- (a) veiller à ce que l'accord garantisse le respect plein et entier des normes de l'Union dans le domaine des droits fondamentaux au moyen de l'ajout d'une clause sur les droits de l'homme, juridiquement contraignante et suspensive, faisant partie intégrante des accords commerciaux de l'Union avec des pays tiers;
 - (b) garder à l'esprit que l'approbation, par le Parlement européen, de l'accord final sur le PTCI pourrait être menacée tant que les activités de surveillance de masse généralisées ne sont pas totalement abandonnées et qu'aucune solution adéquate n'est trouvée pour les droits des citoyens de l'Union en matière de confidentialité des données, y compris un recours judiciaire ou administratif, ainsi que le Parlement l'explique au paragraphe 74 de la résolution du 12 mars 2014 mentionnée plus haut;
 - (c) adopter au plus vite des mesures permettant de garantir notamment la mise en œuvre des recommandations, formulées dans la résolution du 12 mars 2014 du Parlement mentionnée plus haut, concernant l'élaboration d'une stratégie européenne en faveur de l'indépendance dans la sphère informatique et d'une stratégie de cybersécurité de l'Union;
 - (d) ajouter, à titre hautement prioritaire, une disposition autonome transversale, de portée générale et dépourvue d'ambiguïté, fondée sur l'article XIV de l'accord général sur le commerce des services (GATS), qui exclue totalement de l'accord le cadre juridique actuel et futur de l'Union européenne pour la protection des données à caractère personnel, sans imposer qu'il soit en accord avec d'autres volets du PTCI, et veiller à ce que l'accord ne fasse pas obstacle à l'application d'exceptions concernant la prestation de services qui sont compatibles avec les règles de l'OMC applicables en la matière (articles XIV et XIV bis de l'AGCS);

- (e) veiller à ce que les données à caractère personnel ne puissent être transférées en dehors de l'Union que si les dispositions relatives aux transferts vers les pays tiers contenues dans la législation européenne en matière de protection des données sont respectées; ne négocier sur les dispositions qui concernent les flux de données à caractère personnel qu'à la condition que l'application pleine et entière des règles de l'Union en matière de protection des données soit garantie et respectée;
- (f) veiller à ce que le projet de chapitre sur le commerce électronique proposé par les négociateurs américains dans le cadre du 7^e cycle de négociations sur le PTCI ne soit pas accepté en tant que base de négociation s'il contient des conditions semblables à celles du projet américain de chapitre sur le commerce électronique présenté pour les négociations relatives à l'accord sur le commerce des services; s'opposer au projet de chapitre sur le commerce électronique que les États-Unis proposent d'intégrer à l'accord sur le commerce des services, pour ce qui concerne les données à caractère personnel; assurer une conclusion satisfaisante des négociations relatives à la sphère de sécurité et à l'accord-cadre sur la protection des données;
- (g) garder à l'esprit que les règles de l'Union relatives au transfert de données à caractère personnel pourraient interdire le traitement de telles données dans des pays tiers si ces derniers ne respectent pas le niveau de protection adéquat de l'Union; insister sur le fait que toute exigence concernant la localisation d'équipements et d'installations de traitement des données doit être conforme aux règles de l'Union relatives aux transferts de données; coopérer avec les États-Unis et d'autres pays tiers dans les cadres appropriés afin d'adopter des normes suffisamment élevées de protection des données dans le monde, en particulier dans le cadre de la sphère de sécurité et de l'accord-cadre sur la protection des données;
- (h) veiller à ce que les décisions concernant les conflits juridiques relatifs aux droits fondamentaux ne soient prises que par les tribunaux ordinaires compétents; veiller à ce que les dispositions sur le règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) n'empêchent pas un accès égal à la justice et ne nuisent pas à la démocratie;
- (i) tenir pleinement compte du besoin de transparence et de responsabilité tout au long du processus de négociations et respecter son obligation de tenir le Parlement immédiatement et pleinement informé, à toutes les phases des négociations, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du traité FUE, dont la Cour de justice de l'Union européenne a récemment confirmé le caractère contraignant¹; garantir l'accès des citoyens aux documents pertinents utilisés lors des négociations émanant de toutes les parties, à l'exception de ceux qui doivent être classifiés, moyennant une justification claire, au cas par cas, qui indique publiquement la mesure dans laquelle l'accès aux parties confidentielles du document en question risque de compromettre concrètement et effectivement les intérêts garantis par les exceptions prévues, conformément au règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission²; veiller à ce que l'accord n'entrave en aucune manière les dispositions législatives de l'Union ou de ses États membres relatives à l'accès du

¹ Arrêt du 24 juin 2014 dans l'affaire C-658/11, *Parlement/Conseil*.

² JO L 145, 31.5.2001, p. 43.

public aux documents officiels;

- (j) exercer, dans le cadre des négociations, des pressions politiques accrues sur les États-Unis pour garantir la pleine réciprocité en matière de visas et l'égalité de traitement de tous les ressortissants des États membres de l'UE, sans discrimination, en ce qui concerne leur accès aux États-Unis;
- (k) inclure une clause sur la corruption, la fraude fiscale, l'évasion fiscale et le blanchiment d'argent dans l'accord de manière à établir une coopération accrue entre les États membres et les États-Unis, y compris en prévoyant des mécanismes permettant d'améliorer la coopération internationale, l'assistance juridique mutuelle, le recouvrement des actifs, l'assistance technique, l'échange d'informations et la mise en œuvre des recommandations et des normes internationales.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	31.3.2015
Résultat du vote final	+: 41 -: 10 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Jan Philipp Albrecht, Heinz K. Becker, Michał Boni, Caterina Chinnici, Rachida Dati, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Frank Engel, Cornelia Ernst, Laura Ferrara, Monika Flašíková Beňová, Ana Gomes, Nathalie Griesbeck, Sylvie Guillaume, Jussi Halla-aho, Monika Hohlmeier, Filiz Hyusmenova, Sophia in 't Veld, Iliana Iotova, Eva Joly, Sylvia-Yvonne Kaufmann, Barbara Kudrycka, Kashetu Kyenge, Marju Lauristin, Juan Fernando López Aguilar, Roberta Metsola, Louis Michel, Claude Moraes, Péter Niedermüller, Judith Sargentini, Birgit Sippel, Branislav Škripek, Helga Stevens, Traian Ungureanu, Marie-Christine Vergiat, Udo Voigt, Josef Weidenholzer, Cecilia Wikström, Kristina Winberg, Tomáš Zdechovský
Suppléants présents au moment du vote final	Laura Agea, Carlos Coelho, Pál Csáky, Dennis de Jong, Edouard Ferrand, Marek Jurek, Jean Lambert, Luigi Morgano, Artis Pabriks, Barbara Spinelli, Kazimierz Michał Ujazdowski, Axel Voss
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Dario Tamburrano, Janusz Wojciechowski